

Les documents joints ne faire l'objet d'aucune autre modification, sous peine de nullité de l'offre.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT N°4 : PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNE,
DES AGENTS & DES ELUS

Marché à Procédure Adaptée

Le présent marché a pour objet :

Une prestation de service d'assurances pour la Commune LE TOUVET

COMMUNE LE TOUVET
Direction Générale des Services
Hôtel de Ville
GRANDE RUE
38 660 LE TOUVET

« Marché à Procédure Adaptée – Prestation de service d'assurance »

Table des matières

ASSURES	3
DEFINITIONS	3
OBJET DE LA GARANTIE	4
ETENDUE DES GARANTIES	5
LES EXCLUSIONS	6
MONTANT DES GARANTIES	7
SEUIL D'INTERVENTION	7
GESTION DES LITIGES	7

ASSURES

- La commune de LE TOUVET
- Ses élus et ses agents

DEFINITIONS

Tiers :

Toute personne autre que :

- Les élus de la collectivité ;
- Les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Fait générateur :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.

Litige ou sinistre :

Le litige, risque aléatoire, est une contestation née, pouvant donner lieu à un règlement amiable ou judiciaire et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties décrites dans le contrat, opposant l'assuré à un tiers.

L'intervention de l'assureur s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat et d'autre part que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 12 mois suivant la date de résiliation.

Toutefois, l'assureur garantit le litige dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du contrat si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

Agent / élu :

Tout fonctionnaire ou agent public titulaire ou non de la collectivité souscriptrice, ainsi que toute personne physique titulaire d'un mandat électif auprès de la collectivité souscriptrice, pour le compte desquels les garanties du présent contrat interviennent.

OBJET DE LA GARANTIE

Information et conseil

L'assureur procure tous avis et conseils qui répondent aux questions et interrogations techniques de l'assuré. L'assureur procède aux études et recherches qui permettent à l'assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

Prévention et transaction

L'assureur informe la collectivité des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts. L'assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par l'assureur consiste notamment à intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties, la transaction avec le tiers.

Conciliation et arbitrage

Sur demande de l'agent/élu de la collectivité souscriptrice et lorsque la réglementation le permet, L'assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en oeuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, L'assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants dans la limite du plafond des garanties prévues au chapitre « montant des garanties »

Aide juridique

L'assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige à permettre à la collectivité de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

La garantie du contrat concerne la défense de l'assuré en cas de réclamation amiable ou contentieuse et le recours que la collectivité doit intenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation.

L'assureur prend en charge dans la limite du montant des garanties les frais engagés et notamment :

- Les frais nécessaires à la constitution du dossier ;
- Les honoraires d'avocats ;
- Les frais d'avoués, des auxiliaires de justice ;
- Les honoraires d'experts.

ETENDUE DES GARANTIES

L'assureur garantit les litiges liés à l'existence de la collectivité, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

L'assureur intervient pour tous les litiges découlant des compétences traditionnelles ou des nouvelles compétences issues des lois de décentralisation et notamment dans les domaines suivants :

Dans ses rapports avec les autres collectivités ;

Dans ses rapports avec les administrés :

- Etat civil, budget, voirie, action sociale et santé ;
- Pouvoirs de police, hygiène et sécurité, environnement, service de lutte contre l'incendie ;
- Organisation de foires, marchés et de fêtes locales
- Enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique ;
- Gestion des services publics communaux de type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines municipales ou scolaires, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de ramassage ou de traitement des ordures ménagères ;
- Urbanisme, expropriation et remembrement ;
- Interventions économiques (aides directes ou indirectes aux entreprises en difficulté, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent prendre la forme de prêts, d'avances, de bonifications d'intérêts, de garanties de remboursements d'emprunts).

Dans ses rapports avec les co-contractants

- Marchés publics
- Concessions, affermages ;
- Contrats de fournitures, de prestations de services ;
- Opérations d'acquisition, de location, de vente de biens immobiliers ou mobiliers.

L'assureur garantit à la collectivité souscriptrice l'organisation de la défense et la prise en charge des frais de défense mis à sa charge et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses agents/élus poursuivi pénalement à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

LES EXCLUSIONS

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat.

Sont exclus :

- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges relevant d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de l'ensemble des prestations mises à la charge de la collectivité assurée et consécutif à un décès, un accident du travail ou de service, un accident de la circulation, un accident de la vie privée, une maladie de toute nature (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie), une maternité.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges survenant lors du fonctionnement et de l'organisation interne de la collectivité.
- Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière.
- Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages.
- Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs
- Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.
- Les litiges opposant l'assuré à l'assureur.
- Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.
- Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du Code des Assurances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.
- Les litiges relevant du contentieux électoral.
- Les conflits opposant directement l'agent/élu à la collectivité souscriptrice
- Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle. Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.
- Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'Assureur
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard,
- Les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile et 475.1 du Code de Procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L 761-2 du Code de Justice Administrative.

MONTANT DES GARANTIES

L'assureur rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par la collectivité, nécessaires au règlement du litige.

L'intervention de l'assureur ne peut, par litige, excéder le PLAFOND DE GARANTIE dont le montant est fixé à 30.000 €/an.

SEUIL D'INTERVENTION

L'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige est supérieur au **SEUIL D'INTERVENTION dont le montant est de : 200 €.**

GESTION DES LITIGES

Déclaration du litige

- Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à l'assureur.
- La collectivité est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à l'assureur, dans **un délai de 8 jours ouvrés suivant sa connaissance**, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

Constitution du dossier

- La constitution du dossier incombe à la collectivité qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.
- Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.
- Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par l'assureur.

Choix de l'avocat ou de l'expert

- Si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, **la collectivité en a le LIBRE CHOIX.**

Toutefois, l'assureur met à la disposition de l'assuré son propre réseau de collaborateurs.

- Lorsque ces derniers sont choisis par la collectivité, l'assureur s'engage à régler directement les frais exposés.

- Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire en dehors du réseau des collaborateurs de l'assureur, celle-ci rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par le barème ci-après :

Assistance préalable	500 €
Démarche au parquet	300 €
Instance	600 €
Grande Instance	800 €
Tribunal administratif	1000 €
Tribunal de police 5°	800 €
Tribunal correctionnel	800 €
Médiation pénale	500 €
Commissions	500 €
Cour d'appel pénale	1 500 €
Recours 1° président cour d'appel	1 500 €
Cour de cassation	2 000 €
Référé et juge de l'exécution	1000 €
Tribunal du commerce	800 €
Ordonnance du Juge de la mise en état	500 €
Ordonnance sur requête	500 €
Prud'hommes	800 €
Conseil d'état	2 000 €
Plafond de la garantie annuel	30 000 €